

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 14 FEVRIER 2017

Afférents au Bureau syndical	14
En exercice	14
Qui ont pris part à la délibération	10

L'an deux mille dix-sept

et le 14 février

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur BERNARD BESTEL

Date de la convocation
2 février 2017

Nombre de Membres présents : 11

Date d'affichage
14 février 2017

Madame/Monsieur : Marie-France KUBIAK, Thierry NOCTON, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Dominique CROQUET, Jean-pol RICHELET, Vincent FLEURY, Jacques MACHAULT, André GROSSELIN.

Monsieur Jean-Michel THIRY arrivé après le vote de la présente délibération.

Objet de la Délibération

Absents excusés : Alain HURPET, Joël CARRE, Francis CHAUMONT.

**ATTRIBUTION DU
MARCHE POUR LA
FOURNITURE DES
COMPTEURS D'EAU
POTABLE 2017-
2018-2019****ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA FOURNITURE DES
COMPTEURS D'EAU POTABLE 2017-2018-2019**

Vu la délibération n° 2016-04 du Bureau syndical modifiant le règlement intérieur de la commande publique et fixant notamment les procédures à adopter pour les marchés de fourniture d'un montant inférieur à 90 000 €HT,

Vu la délibération n° 2014-02 donnant délégation au Bureau pour attribuer les marchés de fournitures, services et travaux compris entre 50 000 et 90 000€,

Considérant l'analyse des résultats de la consultation relative à ce marché lancée fin 2016,

Le Bureau, après en avoir délibéré, attribue ledit marché à la société **ZENNER** et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.**VOTE :****POUR : 10
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0****DELIBERATION
N° 2017-03**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,


Bernard BESTEL
après dépôt en Sous
Préfecture

Le : 15 février 2017

et publication ou
notification

du 14 février 2017



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

008-240800912-20170214-2017-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/02/2017